



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 MAI 2024

mettant en demeure la société LALIQUE
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 relatives à l'état des
quantités maximales de substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifiant et renforçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 portant autorisation d'exploiter les installations de verreries et de cristalleries par la société Lalique à Wingen sur Moder ;
- VU** le rapport de la visite du 18 janvier 2024 par l'inspection des installations classées de la cristallerie Lalique, 5 quartier René Lalique à 67290 Wingen sur Moder ;

CONSIDÉRANT que l'examen détaillé de l'état daté du 15 janvier 2024 remis à l'inspection des installations classées pour rendre compte des stocks et du calcul de classement Seveso du site de la cristallerie Lalique de Wingen sur Moder montre que l'exploitant n'a pas pris en compte les quantités maximales de toutes les substances et tous les mélanges dangereux susceptibles d'être présents ; en effet, 7,3 t de substances ou mélanges toxiques inscrits au premier tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 novembre 2019, sous la rubrique 4120-1b (substances ou mélanges solides toxiques de 2ème catégorie) ne sont pas reprises dans ce document du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que dès lors qu'une catégorie de substances ou de mélanges figure dans le tableau précité, cette catégorie de substances ou de mélanges est susceptible d'être présente dans l'établissement, dans la quantité maximale qu'indique le tableau ;

CONSIDÉRANT que l'omission des 7,3 t précitées de substances ou mélanges toxiques, donc dangereux, contrevient ainsi à la disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 novembre 2019 qui veut que « *L'exploitant tient à jour un état des quantités maximales de substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site (...).* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - prescriptions à respecter

La société LALIQUE (11 rue Royale 75008 PARIS) est mise en demeure de respecter, dans un **délai de quatre mois** suivant la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de sa cristallerie du 5 quartier René Lalique à 67290 Wingen sur Moder, la prescription rappelée ci-après de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 novembre 2019 :

- « L'exploitant tient à jour un état des quantités maximales de substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site (...). »

Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 - exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LALIQUE à Wingen sur Moder par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Wingen sur Moder.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL